

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléés : 0

- dont représentés : 4

Votants : 24

- dont « pour » : 24

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 26 septembre 2019 se sont réunis dans la salle de réunion de la maison de la vallée à Barcelonnette sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY Sophie, ALLEMANDI Florence, ANDRE Michèle, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès et OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean Michel, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, BEHETS Jan (*départ après la question 13*), BULTEL Jean Pierre, MASSE Roger, TRON Jean-Michel, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

EXCUSES : Mmes LAE-ESMENJAUD Marie Hélène ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle et ESPANET Martine ayant donné pouvoir à Mme OKROGLIC Dominique, MM. BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BOUVET Patrick ayant donné pouvoir à M. FERRON Jean et M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ANDRE Michèle.

Délibération n°2019/164

OBJET : CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA).

Le Conseil de Communauté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière ;

CONSIDERANT que le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 40% (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% et de taux de réutilisation et de recyclage de 50 % pour la nouvelle période (2018-2023) ;

CONSIDERANT que la société Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a obtenu le renouvellement de son agrément par l'Etat le 26 décembre 2017, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des DEA ménagers comme professionnels sur le périmètre du mobilier, de la literie et des produits rembourrés d'assise et de couchage.

CONSIDERANT qu'un contrat territorial pour le mobilier usagé (CTMU) a été conclu pour l'année 2018.

CONSIDERANT la proposition aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le CTMU pour la période 2019-2023, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales.

CONSIDERANT que le CTMU a pour objet la prise en charge opérationnelle des DEA par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de DEA collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de DEA collectées non séparément (collecte par la collectivité) ainsi que des soutiens aux actions de communication.

CONSIDERANT que pour toutes les collectivités ayant conclu un contrat avec Eco-mobilier avant le 31 décembre 2018, il est proposé de conclure le CTMU, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, modifiée par la loi de finances pour 2013, portant création d'une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6 ;

VU le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 portant sur l'objectif premier de cette nouvelle filière qui est de détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L.541-10, R.543-240 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération n°2014/74 du conseil communautaire de la CCVU du 26 juin 2014, autorisant le Président à signer un contrat territorial de collecte du mobilier avec ECO MOBILIER pour la période 2015-2018 ;

VU la délibération n° 2018/180 du conseil communautaire du 31 juillet 2018 autorisant la présidente à signer un contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco Mobilier pour l'année 2018 (suite au réagrément de cet éco-organisme) ;

CONSIDERANT que la collecte des déchetteries équipées s'est poursuivie dans les mêmes conditions depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que même si certaines clauses techniques de ce contrat sont défavorables à la collectivité, celui-ci permet de ne pas interrompre le service et de continuer à bénéficier des soutiens financiers ;

VU le projet de contrat ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 26 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Jean Michel PAYOT, vice-président,
Après délibéré,

- **ACCEPTÉ** de conclure un contrat territorial de collecte du mobilier avec ECO MOBILIER pour la période 2019-2023 avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** la Présidente à procéder à sa signature.
- **RAPPELLE** que les crédits afférents à ces soutiens financiers sont inscrits en recettes à l'article 758.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.



La Présidente,
Mme Sophie VAGINAY

Séance du 30 septembre 2019

